

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
26.190/II/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En date du 26 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 15 décembre 1994, parce que le service de la billetterie du Palais des Beaux-Arts de Bruxelles délivre des billets rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. constate :

- qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé a joint un exemplaire du ticket;
- que les tickets constituent des certificats au sens des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.);
- que le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale au sens des articles 44 et 45 des L.L.C.;
- que selon l'article 42 auquel renvoie l'article 44 précité, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi;
- qu'étant donné que ces tickets sont délivrés à des particuliers qui font usage soit du français, soit du néerlandais, il n'est pas opportun pour des raisons d'ordre pratique de s'enquérir lors de leur délivrance, de la langue dont l'intéressé demande l'usage;

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée : le ticket en question dans la requête peut être établi en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.